

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/12562/2014

ACJC/1447/2014

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 18 NOVEMBRE 2014

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ Malte, appelant d'un jugement rendu par la 15ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26 septembre 2014, comparant par Me Marlène Pally, avocate, 12, route du Grand-Lancy, 1212 Grand-Lancy (GE), en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Pedro Da Silva Neves, avocat, 10, rue Le-Corbusier, 1208 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 25.11.2014.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/12023/2014 rendu le 26 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12562/2014-15;

Vu l'appel formé le 10 octobre 2014 par A_____ à l'encontre de ce jugement;

Vu le courrier déposé par A_____ le 11 novembre 2014, par lequel il retire son appel et sollicite la compensation des dépens;

Considérant, **EN DROIT**, que l'instance d'appel statue par décision avec motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC);

Qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué et l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre, il n'y a lieu ni à la perception de frais judiciaire pour la procédure d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC), ni à l'allocation de dépens.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/12023/214 rendu le 26 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12562/2014-15.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel, ni à l'allocation de dépens d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.